



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/16
14 juin 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES MINORITÉS
ET PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION À LEUR ÉGARD

**Document de travail de M. Rajendra Kalidas Wimala Goonesekere
relatif à la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance,
établi comme suite à la résolution 2000/4
de la Sous-Commission**

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 7	3
I. Communautés faisant l'objet d'une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.....	8 – 44	4
A. Inde	9 – 27	4
B. Sri Lanka.....	28 - 36	10
C. Népal.....	37 - 39	12
D. Japon.....	40 - 42	13
E. Pakistan.....	43 - 44	14
II. Violations commises à l'endroit des femmes et des enfants	45 - 47	14
III. Conclusions	48 - 50	15

Introduction

1. À la cinquante-deuxième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a déclaré, dans sa résolution 2000/4, que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance était une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et a décidé de confier à M. Rajendra Kalidas Wimala Goonesekere le soin d'établir, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur le sujet de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, aux fins:

a) De recenser les collectivités au sein desquelles la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance continue d'être pratiquée;

b) D'étudier les mesures d'ordre constitutionnel, législatif et administratif en vigueur visant à abolir cette discrimination; et

c) De formuler, à la lumière de cet examen, toutes autres recommandations et propositions concrètes qui pourraient s'avérer appropriées pour éliminer effectivement une telle discrimination.

Le présent rapport est présenté conformément à cette décision.

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme pose que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité (art. 1)». Il est expressément dit à l'article 2 que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans distinction aucune, «notamment de race ... d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

3. Comme d'autres formes de discrimination, par conséquent, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'emploi et l'ascendance, qui a pour effet de détruire ou d'empêcher la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par quiconque et sur un pied d'égalité, de tous les droits et de toutes les libertés, est contraire à l'esprit et à la lettre du droit international relatif aux droits de l'homme.

4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que toutes les personnes ont droit «sans discrimination» à une égale protection de la loi (art. 26). La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit expressément la discrimination fondée sur «l'ascendance», par quoi le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) entend non seulement les distinctions raciales mais aussi tribales ou de caste. Dans sa Recommandation générale XIV, le CERD a indiqué que, «pour savoir si une mesure a un effet contraire à la Convention, il se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique».

5. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit qu'a toute personne «d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté» (art. 6, par. 1).

6. La Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 appelle les États à «éliminer», en matière d'emploi ou de profession, «la discrimination fondée sur la race ... l'ascendance nationale ou l'origine sociale». La Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pose pour principe qu'est inadmissible la discrimination dans l'enseignement fondée sur «la race ... l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance».

7. La discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance est pratiquée de longue date dans nombre de sociétés et frappe une grande partie de la population mondiale. La discrimination fondée sur l'ascendance se manifeste en particulier par l'établissement de distinctions reposant sur l'appartenance à une caste (ou à une tribu). Ces distinctions, déterminées par la naissance, entraînent de graves violations de toute la gamme de droits, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. De même, par sa nature, l'emploi ou la profession d'une personne est souvent la raison ou le résultat d'un comportement discriminatoire vis-à-vis de celle-ci. Ceux qui, dans une société, s'acquittent des fonctions les moins enviables, sont souvent en butte à une double discrimination: ils souffrent tout d'abord d'avoir à accomplir les travaux qui leur sont confiés et ils souffrent ensuite d'être privés de leurs droits sous prétexte qu'ils s'acquittent de tâches méprisées. Dans la plupart des cas, l'ascendance détermine le type d'emploi accessible à une personne ou y est étroitement liée. Les victimes de la discrimination fondée sur l'ascendance sont toutes désignées, non point à cause de traits physiques ou raciaux qui les différencieraient mais parce qu'elles font partie d'un groupe social endogame, isolé d'autres groupes sur le plan social et professionnel.

I. Communautés faisant l'objet d'une discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

8. Des cas de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance ont été relevés dans de nombreux contextes sociaux et culturels. Les manifestations les plus courantes de cette discrimination sont l'interdiction de se marier faite aux personnes appartenant à des groupes sociaux ou professionnels bien définis; la ségrégation physique de communautés; l'imposition de restrictions à l'accès aux ressources – terre, eau et autres moyens de production notamment; certains interdits touchant le contact physique – partage de la nourriture ou des ustensiles, par exemple; l'imposition de restrictions concernant l'accès à l'enseignement ou ségrégation dans les établissements scolaires; et les restrictions concernant l'accès aux bâtiments religieux ou la participation aux cérémonies. C'est dans les sociétés où une partie au moins de la population est influencée par l'institution des castes, notamment en Asie – Bangladesh, Inde, Népal, Pakistan et Sri Lanka – que sévit le plus largement la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.

A. Inde

«Il faut dire que la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies doivent reconnaître que le système de castes, en tant qu'institution, est source de violations graves des droits de l'homme. Il doit donc être traité sur le même plan que le racisme et l'apartheid. La communauté indienne, la communauté internationale et les organes administratifs doivent prendre au sérieux le système de castes et la pratique tout aussi abominable de l'intouchabilité.» – Observations et recommandations provisoires du jury, Audition publique nationale concernant les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des Dalit, Chennai, avril 2000¹.

9. En 1937, M. B. R. Ambedkar, éminente personnalité indienne, défenseur des droits des intouchables– ou Dalit, comme il les appelait – et lui-même intouchable annonçait qu’il avait pris la décision capitale de renoncer à la religion de ses pères, l’hindouisme, en raison de la grande injustice sociale qui marquait la société indienne contemporaine, à savoir le système de castes, lequel remontait aux textes sacrés hindous. Le mahatma Gandhi, chef spirituel de l’Inde, qu’émouvait le sort des intouchables, n’était quant à lui pas prêt à reprocher à l’hindouisme les abominables discriminations infligées à des millions d’Indiens par d’autres Indiens. Voici ce que rétorqua le mahatma à M. Ambedkar:

«Les castes n’ont rien à voir avec la religion. Il s’agit là d’une coutume dont l’origine ne m’est pas connue et que je n’ai pas à connaître pour satisfaire ma faim spirituelle ... La loi du *Varna* nous enseigne que chacun d’entre nous doit gagner son pain en suivant la vocation de ses ancêtres. Elle définit non pas nos droits, mais nos obligations. Il s’ensuit qu’il n’est pas de métier trop humble ou trop exalté. Tous sont bons et légitimes; tous se situent absolument au même niveau.»²

10. Dans un rapport de 1980 consacré aux emplois réservés dans la fonction publique aux tribus énumérées dans les textes et aux classes défavorisées, la Commission Mandal a dit ce qui suit du système de castes: «Le rang social et les obligations qui vont de pair avec lui, imposés à l’homme par Dieu, doivent rester fixes et immuables. Comme pour les membres du corps, la place ou la fonction qui leur sont assignées ne peuvent tout simplement pas être modifiées»³.

11. Le débat sur le point de savoir si le système de castes est ou non issu des textes sacrés de l’hindouisme ne nous retiendra pas, puisque 85 % du milliard d’habitants que compte l’Inde restent hindous. Seuls quelques millions d’Indiens, suivant M. Ambedkar, sont devenus bouddhistes. Il y a aussi eu, mais en moins grand nombre, des conversions au christianisme et à l’islam. L’Inde est une société stratifiée ou compartimentée, non pas sur la base de classes, mais sur celle de l’ascendance ou de la profession. Il en est ainsi depuis des milliers d’années. En tant que Ministre de la justice et Président du Comité de rédaction de l’Assemblée constituante, M. Ambedkar est à l’origine des nombreuses dispositions de la Constitution visant à remplir la promesse faite dans le préambule de celle-ci de garantir à tous les citoyens justice et égalité en matière de situation et de chances.

12. Il est, en dehors des intouchables, des secteurs de la société indienne qui sont regroupés sous le nom de tribus énumérées et autres classes défavorisées. Elles comptent des millions de membres. Les tribus énumérées se distinguent par des spécificités sociales, religieuses, linguistiques et culturelles. Elles se concentrent dans certaines régions géographiques. Il est officiellement reconnu qu’elles méritent un traitement spécial, mais la politique menée à leur égard consiste à améliorer leur situation tout en préservant leurs caractéristiques et en leur accordant un certain degré d’autonomie. Quant aux «Autres classes défavorisées», il est difficile de les circonscrire⁴.

13. Elles semblent englober toutes les minorités religieuses économiquement faibles et privées de possibilités d’instruction. La Commission Mandal a recensé 3 743 sous-castes jugées défavorisées sur le plan social et éducatif et est arrivée à la conclusion que les Autres classes défavorisées représentaient 52 % de la population. Il fallait ajouter à ce pourcentage celui des castes/tribus énumérées, qui constituaient une catégorie distincte représentant 22,5 % de la population. Les Dalit estiment représenter 19 % des 160 millions de personnes visées.

La présente étude ne porte pas sur les tribus énumérées et sur les Autres classes défavorisées. C'est que la discrimination qui les frappe, là où elle existe, ne peut pas à strictement parler être attribuée à l'emploi ou à l'ascendance.

14. Ceux qui sont en butte à la discrimination fondée sur l'ascendance ou l'emploi ont porté officiellement différents noms: «intouchables», «classes déprimées» ou «castes énumérées». Pour Gandhi, c'étaient des «Harijans», le «peuple de Dieu», plutôt que des «intouchables». Aujourd'hui, on parle de Dalit, «gens opprimés» ou «peuple brisé».

15. La hiérarchie de castes que comporte la société hindoue compte quatre classes ou *varnas*: les Brahmanes (prêtres et lettrés); les Kshathriyas (dirigeants et soldats); les Vaishyas (marchands et agriculteurs); et les Sudras (domestiques). Les membres de la caste la plus basse, les Sudras, sont considérés comme des gens qui existent pour servir les membres des castes supérieures, «deux fois nés». Ce qui les caractérise est la servilité, qui va avec la perte de dignité. Il y aurait, d'après certains chercheurs, les Sudras du haut et les Sudras du bas, cela dépendant des travaux qu'ils accomplissent. Les artisans, les menuisiers, les coiffeurs, les laveurs de linge et autres appartiennent à la première catégorie; ceux qui sont chargés de besognes malpropres, tels que les balayeurs, les préposés au nettoyage des latrines, les cordonniers, les manœuvres chargés des incinérations, les tanneurs, les ouvriers agricoles et les gemmeurs* appartiennent à la seconde. Les personnes considérées comme étant tout au bas de l'échelle des Sudras ne sont pas en fait des Sudras mais des intouchables, qui se situent en dehors du système de castes (*parias*) ou qui constituent une caste distincte, la cinquième.

16. Pour les membres des castes supérieures, les intouchables sont pollués par leur travail et polluent autrui; il faut donc à tout prix éviter d'entrer en contact avec eux. Le corollaire, que la Commission Mandal a fait ressortir, est le suivant: «Le véritable triomphe du système de castes réside non pas en ce qu'il maintient la suprématie des Brahmanes, mais en ce qu'il conditionne les castes inférieures à accepter leur statut d'inférieurs dans la hiérarchie rituelle comme faisant partie de l'ordre naturel des choses»⁵.

17. Être intouchable, c'est être impur et souillé. Cela implique que l'on est incapable de remplir certains devoirs socioreligieux et de s'acquitter de certaines pratiques. Le rigide système indien de castes interdit aux membres des castes énumérées de pénétrer dans les temples hindous, dans certains lieux publics, de marcher dans les rues, d'emprunter les transports publics, d'entrer dans les restaurants, les établissements d'enseignement, etc.⁶. Les membres de ces castes sont relégués dans certains quartiers; ils sont privés de droits fonciers; leur travail manuel est mal rémunéré; les coiffeurs et laveurs de linge refusent de travailler pour eux; ils n'ont accès ni aux services de santé ni à l'école; leur rôle dans les cérémonies religieuses est minime et leur situation économique est souvent des plus précaire.

18. Avec le temps, leurs occupations ont peut-être changé. À l'heure actuelle, beaucoup de Dalit travaillent la terre en tant qu'ouvriers agricoles, occupation accessible à tout le monde; mais ce n'est pas le cas d'autres activités, interdites par la tradition. Ce ne sont pas seulement les humiliations qui leur sont infligées qui font des Dalit des opprimés; c'est l'ostracisme qui les frappe et le dénuement dans lequel ils vivent. Souvent, lorsqu'ils revendiquent leurs droits,

* Ils incisent les palmiers pour en extraire la sève, utilisée pour la fabrication de boissons et d'alcools.

ils subissent les persécutions les plus dures - meurtres, mutilations, viols, incendies volontaires, destruction de leurs biens et autres formes de violence (causées parfois, hélas, par des agents de l'État).

19. Le Gouvernement indien a pris plusieurs mesures pour interdire l'intouchabilité. Tout d'abord, et surtout, il a reconnu l'existence du problème. Ensuite, il s'est vigoureusement employé à le résoudre. Dans sa déclaration des droits (Partie III), la Constitution indienne, outre qu'elle garantit à tous les citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux, civils et politiques, et de leurs libertés fondamentales énonce des dispositions spéciales visant la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste:

a) L'article 15 interdit d'établir une discrimination pour des raisons de caste en ce qui concerne l'accès aux magasins, restaurants publics, etc., ou l'usage de puits, routes et lieux publics entretenus au moyen des revenus de l'État;

b) L'article 16 interdit la discrimination pour des raisons de caste ou d'ascendance en ce qui concerne l'emploi au service de l'État;

c) L'article 17 abolit l'intouchabilité et interdit d'observer cette pratique sous quelque forme que ce soit;

d) L'article 23 interdit le travail forcé et les pratiques discriminatoires fondées sur l'appartenance à une caste lorsque, pour des raisons d'intérêt public, des services sont imposés;

e) L'article 29 (2) interdit de refuser l'admission dans un établissement d'enseignement, au motif de l'appartenance à une caste;

f) L'État se voit aussi imposer des obligations pour remédier aux injustices commises contre les intouchables dans le passé. Ainsi l'article 15 (4) l'autorise à prendre des dispositions spéciales pour assurer le progrès de toute catégorie de citoyens, y compris les membres des castes énumérées, défavorisées sur le plan social et éducatif;

g) L'article 16 (4) autorise l'État à réserver des postes aux membres des classes désavantagées qui ne sont pas représentés de façon adéquate dans ses services.

20. Les articles 15 (4) et 16 (4) reconnaissent le bien-fondé de mesures discriminatoires bénéfiques ou de protection/de dédommagement, ainsi que de mesures préférentielles ou simplement correctives. L'État est d'ailleurs tenu, en vertu d'un principe directif (art. 46), de «sout[enir] avec un soin spécial les intérêts d'ordre éducatif et économique des catégories les plus faibles de la population, et, en particulier, ceux des castes annexes et des tribus annexes et [de les] protéger contre l'injustice sociale et toutes formes d'exploitation». Il est toutefois important de noter qu'en l'occurrence l'efficacité de l'administration ne doit pas être sacrifiée (art. 355).

21. Il est d'autres dispositions de la Constitution qui visent la discrimination au motif de l'appartenance à une caste. Ce sont les suivantes:

a) L'article 325, qui interdit de priver quiconque du droit de vote pour raison de caste;

b) Les articles 330 et 333, qui disposent que des sièges doivent être réservés à des membres des castes et tribus énumérées dans les organes législatifs fédéraux et des États, et ce en fonction de l'importance numérique des membres de ces castes et tribus dans chaque circonscription;

c) L'article 338, qui rend obligatoire la nomination d'une commission nationale des castes et tribus énumérées. Cette commission existe et est chargée d'enquêter sur toutes questions relatives aux sauvegardes accordées aux castes énumérées et de suivre la situation à cet égard;

d) L'article 341, qui autorise l'identification des castes énumérées ou des intouchables au moyen de l'établissement de listes dressées dans chaque État et territoire de l'Union. Une fois rendue publique par le Président, cette liste, qui regroupe les castes ou groupes à l'intérieur de celles-ci que l'on juge constituer les castes énumérées, est définitive. Dans les listes établies à l'heure actuelle figurent plus de 1 000 castes, mais le nom de certaines étant porté sur plusieurs listes, le chiffre indiqué, soit 76, est probablement correct.

22. Pour renforcer les dispositions constitutionnelles, l'Inde a adopté plusieurs lois:

a) Le Civil Rights Act (Anti-Untouchability) de 1955, renforcé par une modification datant de 1973, sanctionne les délits impliquant une reconnaissance de l'intouchabilité, tels que l'interdiction de pénétrer dans un temple ou le fait de lancer des insultes à quelqu'un sur la base de son appartenance à une caste donnée;

b) Le Bonded Labour (Abolition) Act (loi de 1976 portant abolition du régime de travail servile) vise à libérer les personnes (en général des Dalit) qui travaillent dans des conditions d'esclavage pour s'acquitter de dettes contractées vis-à-vis de leurs employeurs de caste supérieure en annulant les montants qui restent dus et en interdisant la conclusion de nouveaux accords d'asservissement;

c) Le Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prevention of Atrocities) (loi de 1989 sur les tribus énumérées dans les textes (prévention des atrocités)). Cette importante loi était devenue indispensable, vu les nombreux actes de violence commis dans tout le pays contre des Dalit sans défense. Dix-huit délits sont spécifiés, notamment les actes de violence commis contre des femmes, l'éviction d'un Dalit de sa terre, l'incendie volontaire et la destruction de biens. Le Code pénal, qui punit de 10 ans d'emprisonnement les délits de cet ordre condamne à la prison à vie ceux qui s'en rendent coupables à l'endroit de membres des castes spécifiées dans les textes. En cas de tel délit, il n'est pas possible de verser de caution. Il existe des tribunaux spéciaux et des procureurs spéciaux pour assurer la célérité des procédures. Au titre de cette loi, des règles ont été édictées en 1999, qui permettent de renforcer l'instruction et d'assurer le dédommagement des victimes;

d) L'Employment of Manual Scavengers and Construction of Dry Latrines (Prohibition Act) (loi de 1993 sur l'emploi des nettoyeurs de latrines et la construction de latrines sèches), loi spéciale jugée nécessaire pour s'attaquer aux formes de discrimination les plus pénibles. Quelque 800 000 personnes, surtout des femmes, sont employées au nettoyage des latrines, avec les moyens les plus primitifs. La loi même qualifie cette tâche de «déshumanisante» et vise à rendre obligatoire la conversion des latrines sèches en latrines à garde d'eau. Une commission

nationale, celle des Safai Karamcharis, a été nommée pour mettre en œuvre cette loi. Dans son rapport de 1997, cette commission a établi que les préposés aux latrines étaient «tenus totalement à l'écart du progrès et restaient en butte aux pires formes d'oppression et d'humiliation». Le plus triste est que cette tâche est en grande partie héréditaire. Il ne fait aucun doute que les Safai Karamcharis sont les membres de la société les plus opprimés et les plus défavorisés⁷. Malheureusement, il s'avère qu'ils sont considérés comme intouchables par d'autres intouchables⁸;

e) Les lois sur la réforme foncière, qui tendent à une redistribution des terres en faveur de ceux qui en sont dépourvus.

23. La liste de mesures prises par le Gouvernement indien est impressionnante. Il est manifeste que des progrès ont été accomplis et la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des femmes, la Commission des castes et tribus spécifiées dans les textes et la Commission nationale des Safai Karamcharis doivent certes en être félicitées. Au terme d'une étude de portée limitée réalisée dans les États du Karnataka, du Gujarat, de l'Andhra Pradesh et de l'Orissa, un chercheur a écrit que:

«Comme dans le cas d'autres institutions, les formes de discrimination fondée sur l'appartenance à une caste et sur l'intouchabilité qui s'exercent au sein de la société indienne ont évolué. Dans les grands villages et les zones urbaines les pratiques liées à l'intouchabilité et le comportement discriminatoire qui y était associé ne sont plus aussi répandus pour ce qui est du domaine public (conseils de village ou panchayat, écoles, voies et transports publics, services de santé, médecine, magasins, échoppes de tailleurs, coiffeurs, restaurants et buvettes), mais, même là, ils subsistent de manière plus ou moins perceptible»⁹.

24. Si, en ville, les Dalit sont victimes d'une discrimination plutôt larvée, voire invisible, à la campagne, où vivent les trois quarts d'entre eux, la discrimination est patente et la situation est déprimante. Au niveau de l'instruction, il y a un très net fossé entre les castes favorisées et le reste de la population. Les places réservées dans les universités aux jeunes de ces castes restent vides, en particulier dans les programmes techniques et dans l'enseignement professionnel. Les castes énumérées sont faiblement représentées parmi les enseignants. La répartition des parcelles prévue au titre des lois sur les terres excédentaires ne leur aurait guère profité. Des millions de personnes, y compris un grand nombre d'enfants, subissent l'humiliation du travail asservi. L'abominable tâche qu'est le nettoyage des latrines leur est toujours réservée, excepté dans quelques États. Si l'on en croit les informations dont on dispose, aucun effort n'a vraiment été fait pour améliorer les conditions de travail de ces malheureux qui n'ont pas d'autre issue que de nettoyer les lieux d'aisances.

25. L'attribution de postes réservés dans la fonction publique et l'enseignement se heurte à un problème épineux: faut-il s'en tenir à la caste ou faut-il associer caste et besoin? Les emplois réservés dans les services publics sont pourvus dans les catégories les plus basses - balayeurs, ouvriers agricoles et commis. Faute de quotas dans les forces armées, les établissements scientifiques et les institutions judiciaires, les castes défavorisées ne sont pratiquement pas représentées dans ces secteurs. Les progrès économiques réalisés depuis l'accession du pays à l'indépendance, il y a 50 ans, n'ont pas bénéficié aux castes énumérées; c'est que la répartition des ressources n'a pas été le fruit d'une politique. Dans le secteur privé, en rapide expansion,

il semble que ne s'offre aucune possibilité d'avancement pour les membres des castes spécifiées dans les textes.

26. En même temps, tous les jours quasiment, des atrocités sont commises contre des Dalit, et en toute impunité. Elles se trouvent recensées et plusieurs publications, émanant surtout d'organisations dalit, en apportent d'horribles comptes rendus¹⁰. Les lois ne manquent pas, mais de toute évidence ceux qui sont chargés d'en assurer le respect n'ont pas la volonté de le faire, soit en raison de préjugés de caste, soit par déférence à l'endroit des membres des castes supérieures qui enfreignent la loi. La Cour suprême a dit, dans l'affaire *État du Kerala c. Appu Balu* que «plus de 75 % des procès engagés au titre de la loi sur les castes et les tribus défavorisées se terminaient par un acquittement à tous les niveaux»¹¹. Ce qui est effrayant, c'est que les atrocités commises - meurtre, viol, mutilation, incendie volontaire, etc. - ne sont pas seulement des actes isolés; il peut s'agir aussi d'actes de sauvagerie massive, commis par des milices à la solde des castes supérieures¹². Face à l'incurie de la police et des tribunaux, de jeunes Dalit se sont révoltés, créant à leur tour des groupes armés ou Naxalites.

27. La situation actuelle en Inde a été parfaitement décrite par la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées:

«Ce qu'il faut faire maintenant est donc bien clair; c'est axer l'action sur les besoins et exigences fondamentaux des castes et tribus défavorisées, leur donner une dignité sociale et la possibilité de devenir économiquement les égaux d'autres couches sociales, ainsi que de s'insérer dans le courant national, comme l'envisageaient, il y a 50 ans, les rédacteurs de la Constitution. Non seulement on endiguerait ainsi le sentiment d'aliénation, de frustration, et la montée des troubles, militaires et civils, mais on ferait aussi des castes et tribus défavorisées des partenaires actifs au service de l'édification de la nation.»

B. Sri Lanka

28. Il y a deux systèmes de castes à Sri Lanka; l'un concerne les Cinghalais, l'autre les Tamouls. Bien que tous deux soient originaux de l'Inde, le système de castes cinghalais n'est pas lié au *varna* hindou. Il s'agit d'un aspect de la société féodale, qui classait les gens «en fonction de l'ascendance et du sang»¹³ ou selon le rôle et la fonction héréditaires. Le système de castes était une hiérarchie séculière. Il mettait en jeu autant de castes et de sous-castes qu'il y avait de services et de fonctions, civils ou religieux, à accomplir, selon un ordre hiérarchique rigoureux. Il n'y avait pas d'intouchables au sens indien du terme. Les distances sociales étaient bien là, mais la notion de pollution était pratiquement inexistante. Un chercheur américain a fait remarquer que «le système de castes cinghalais, que ne marquaient pas les notions hindoues, était à l'aune du système indien, clément et plutôt humain»¹⁴.

29. Ce n'était pas le cas, depuis les origines, pour la caste des Rodiyas ou Rodi (le mot veut dire «sales»). De nombreuses légendes entourent cette caste; toutes s'accordent sur le fait qu'il y va d'une catégorie de gens bannis pour avoir commis un crime odieux et condamnés à une vie de mendicité ou, plus exactement, à demander l'aumône. Les Rodi ne pouvaient avoir ni terres ni emploi; ils se heurtaient à de nombreux obstacles et subissaient des traitements dégradants. On les méprisait et, encore au milieu du XIX^e siècle, «l'intouchabilité» était, oh combien, leur lot. Ils ont toujours constitué une petite communauté d'environ 500 familles, vivant surtout en colonies dans la zone montagneuse du centre, dans des cabanes dépourvues de tout confort.

30. Pendant les 150 années de domination britannique, les distinctions de castes n'étaient pas officiellement reconnues et la mobilité était grande, les groupes des castes inférieures accédant à la reconnaissance sociale par la voie professionnelle ou celle des affaires et de la politique. En s'instruisant, l'individu pouvait facilement échapper aux emplois traditionnellement réservés à sa caste¹⁵.

31. Le processus s'est avéré bien plus lent pour les Rodi. Grâce aux efforts du Conseil pour le développement des communautés défavorisées, les enfants rodi ont pu aller à l'école dans les villages. L'État a donné à leurs parents des terres qu'ils ont pu cultiver. Les autorités ont manifesté de la compréhension à l'endroit des Rodi, qui avaient cependant du mal à se défaire des préjugés de leurs concitoyens. Il n'y a cependant pas de preuve que des atrocités aient été commises vis-à-vis des Rodi. Ceux-ci ont pu trouver quelques débouchés dans l'agriculture et subsister en travaillant de leurs mains, mais ils ne se sont pas complètement émancipés du point de vue économique et, pour beaucoup, la vie à l'écart du système social est restée la même¹⁶.

32. Le système de castes des Tamouls, hindous pour la plupart, repose aussi sur l'occupation professionnelle. Dans les castes tamoules, supérieures et inférieures, les distances sociales et l'idée de pollution sont plus marquées. Au bas de la hiérarchie se trouvent trois castes d'intouchables, qui sont particulièrement désavantagées sur le plan social. Si les Pallas et les Nalavas (descendants d'esclaves) peuvent gagner leur pain en cultivant la terre des gens des castes supérieures, ou louer à ceux-ci des parcelles, les Paraiyars ne se voient confier, la plupart du temps, que de tâches dites impures.

33. Les Vellalas ou caste d'agriculteurs, qui sont nombreux et puissants, ne sont pas disposés à relâcher la domination qu'ils exercent sur toutes les autres castes; ils n'ont cependant pas pu enrayer le mouvement d'ascension sociale enclenché par la création d'écoles missionnaires américaines, au XIX^e siècle, et grâce à l'accès de tous à l'enseignement, sans distinction de castes¹⁷. Dans la société tamoule, l'ascendance reste un facteur important et les préjugés se manifestent ouvertement. Ils s'expriment en public dans d'acrimonieux échanges à l'entrée des temples. Seul un petit nombre de ceux-ci sont ouverts aux fidèles n'appartenant pas à la caste vellala.

34. C'est en reconnaissance des difficultés imposées à certains par le hasard de la naissance ou en raison de leur profession qu'a été adoptée, en 1957, la Loi sur la prévention des handicaps sociaux. Cette loi érigeait en délit le fait d'exercer contre quiconque une discrimination fondée sur la caste en ce qui concerne l'accès aux magasins, restaurants, auberges et puits publics, salons de coiffure et laveries, cimetières et lieux de culte, ainsi qu'en matière d'éducation et d'emploi. Une modification apportée en 1971 est venue renforcer les priorités de la loi en alourdissant les sanctions. Dans un premier temps, des poursuites pour violation de la législation furent engagées dans le nord du pays, mais l'action de la police ne se fit guère sentir. Dans une affaire célèbre concernant l'accès à un temple, la loi se trouva contestée sous prétexte qu'elle allait à l'encontre de coutumes et d'usages anciens qui faisaient interdiction à des personnes de caste inférieure de souiller un temple hindou en y pénétrant. La Cour suprême et le Conseil privé rejetèrent cet argument¹⁸.

35. La Constitution de 1978 interdit la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste (art. 12 2)) et interdit de faire obstacle, en raison de sa caste, à toute personne, qui souhaite entrer dans un magasin, un restaurant, autre lieu public ou lieu de culte de la religion qui est la sienne.

Sri Lanka ne prévoit pas, comme l'Inde, de mesures correctives. La discrimination fondée sur l'ascendance et l'emploi n'y a sans doute pas disparu, mais rien n'indique qu'il se pose des problèmes à cet égard.

36. Des allégations de discrimination fondée sur l'ascendance ont récemment été formulées par des Tamouls d'origine indienne, employés pour la plupart par des planteurs de thé de la zone montagneuse. Leurs salaires et leurs conditions de logement, le manque d'hygiène et l'absence de services sanitaires et éducatifs font d'eux un groupe opprimé. Sous l'impulsion de l'État et grâce à l'action vigoureuse des syndicats, des progrès ont été lentement accomplis. L'intégration sociale reste difficile à réaliser à cause des préjugés, mais on constate une amélioration. L'éducation et des lois non discriminatoires permettent un début de promotion sociale. Il y a des préjugés intercastes et des ouvriers (des Dalit surtout) se plaignent de ne pouvoir accéder à des postes syndicalistes à cause de l'opposition de leurs chefs, issus de castes supérieures. La législation sur la citoyenneté promulguée après l'indépendance avait fait d'un million de Tamouls indiens des apatrides, privés du droit de vote. Par la suite, des lois reposant sur des accords conclus entre les Gouvernements indien et sri-lankais ont permis à ces personnes d'être recensées et d'acquérir la nationalité sri-lankaise; aucune distinction ne doit être faite entre eux et les citoyens par ascendance.

C. Népal

37. La population du Népal est essentiellement hindoue et le système de castes du pays est semblable à celui de l'Inde. Les castes qui assurent les services (intouchables/Dalit) constituent environ 21 % d'une population de 22 millions d'habitants; leurs membres s'acquittent d'obligations traditionnelles, mal cotées. Du travail de l'artisan ou du chanteur à celui, impur, du nettoyeur de latrines ou du préposé à l'enlèvement des animaux morts, l'éventail des activités est large. Ce qui unit ces gens c'est qu'ils sont en butte à une douloureuse discrimination - ségrégation, interdiction de pénétrer dans des établissements publics comme les restaurants et les coopératives laitières, ou impossibilité d'avoir accès à l'eau, aux écoles et aux temples d'une part et, de l'autre, absence de droits, de chances et des moyens donnés à d'autres d'améliorer leur sort.

38. L'intouchabilité a été déclarée illégale en 1963, mais cette pratique n'est devenue punissable qu'avec l'instauration, en 1990, de la démocratie multipartite. La Constitution de 1990 garantit les droits fondamentaux du peuple et sanctionne, au nom de la loi, toute discrimination s'exerçant à l'endroit des intouchables. Le Code national, qui interdisait aux Dalit de pénétrer dans les temples et lieux de culte, a été rendu caduc en 1993 par la Cour suprême. Le Gouvernement est résolu à appliquer une politique visant à assurer la promotion des Dalit. C'est pour coordonner les politiques et superviser les programmes entrepris en faveur des Dalit qu'a été créé en 1998 le «Conseil indépendant des communautés opprimées». Dans le cadre du neuvième Plan quinquennal ont été adoptés plusieurs politiques et programmes tendant expressément à assurer le développement socioéconomique des Dalit, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'assainissement, de la formation, du renforcement des capacités et de l'emploi.

39. Cette évolution est appréciée des Dalit, qui constatent néanmoins que l'intouchabilité n'a pas été éliminée, que les ressources sont inégalement réparties, que beaucoup d'entre eux n'ont pas de terres à cultiver et qu'ils restent défavorisés sur le plan économique et social.

Le Gouvernement a reconnu que «pour une majorité écrasante de gens, le système de castes continuait d'être une caractéristique particulièrement marquante de l'identité personnelle et des relations sociales et que, jusqu'à un certain point, il déterminait l'accès aux débouchés»¹⁹. À la réunion régionale préparatoire pour l'Asie de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Téhéran en février 2000, le Gouvernement, tout en admettant de nouveau qu'il existait un problème de discrimination fondée sur l'appartenance à des castes, a déclaré que la Conférence mondiale devrait se pencher là-dessus.

D. Japon

40. La société féodale, qui s'est constituée il y a 400 ans et qui n'a disparu qu'en 1867, a laissé au Japon une structure de classe qui met tout au bas de l'échelle «les humbles», c'est-à-dire les eta (saleté extrême) et les hinin (non humains). Les eta devaient enlever le bétail mort, tanner les peaux, assurer des gardes et balayer les ordures, cependant que les hinin gagnaient leur vie comme gardiens, bourreaux et acteurs²⁰. Les Buraku, nom qui leur est aujourd'hui donné, faisaient l'objet de préjugés et d'une discrimination intenses; il leur était interdit de se marier ou d'avoir des rapports physiques avec le commun des mortels, car les classes supérieures considéraient tout contact de cet ordre comme «polluant». C'étaient des parias, confinés dans des hameaux, aujourd'hui officiellement classés districts dowa. La population d'un district dowa est composée d'etats et de hinin, descendants des premiers habitants des lieux et de gens qui s'y installèrent par la suite. D'après les chiffres officiels, 4 442 districts dowa, regroupent en tout 1,2 million de Burakumin, mais les chiffres officiels sont respectivement de 6 000 et 3 millions. La discrimination ne s'exerce pas seulement contre ceux qui s'acquittent d'activités traditionnelles.

41. Depuis l'Édit d'émancipation de 1871, de nombreuses lois ont été promulguées en vue de régler le problème buraku. L'article 14 de la Constitution de 1946 dispose ce qui suit: «Tous les citoyens sont égaux devant la loi; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale». Mais, dans un rapport datant de 1965, le Gouvernement a concédé que les Burakumin étaient «placés dans une situation économique, sociale et culturelle si misérable que leurs droits de l'homme fondamentaux étaient violés de manière flagrante, même dans la société actuelle, et que, en particulier, les droits civils et les libertés que, par principe, la société moderne garantissait à tous, ne leur étaient pas assurés à eux». L'État a reconnu la responsabilité qui lui incombait de résoudre le problème buraku et des lois spéciales ont été adoptées en 1969, 1982 et 1987. En vertu de la loi de 1996 pour la promotion de mesures en faveur de la protection des droits de l'homme, un comité a été établi pour analyser l'ampleur de la discrimination qui s'exerce à l'endroit des Buraku et faire des recommandations afin d'éduquer la population au respect des droits de l'homme et de venir en aide aux victimes²¹. La loi pour la promotion de l'éducation et la sensibilisation au respect des droits de l'homme de 2000 est le résultat d'une campagne nationale menée en vue de la promulgation d'une loi fondamentale qui amènerait la libération des Buraku.

42. Il est reconnu que le niveau de vie des Buraku est meilleur; il n'en reste pas moins que la discrimination dans le mariage et l'emploi perdure. L'utilisation de termes méprisants, oralement et par écrit, est particulièrement pénible. Inquiétant aussi est l'établissement, après la réalisation d'enquêtes privées, de listes des foyers buraku, qui précisent l'identité de leurs

occupants et sont communiquées aux grandes entreprises pour inciter celles-ci à ne pas recruter de Burakumin. Des lois ont été édictées pour lutter contre de telles activités, mais la pratique est bien ancrée²².

E. Pakistan

43. Le Swat est une zone située au nord du Pakistan, où le système de stratification des groupes sociaux défavorisés (qoum) peut être comparé à celui des castes hindoues, à l'exception du fait que les gens sont ici des musulmans de rite sunnite. Le concept de pollution rituelle est absent, mais il se trouve remplacé par des notions de privilèges et de honte. La région compte quelque 500 000 habitants, qui pratiquent une agriculture de subsistance. Les groupes représentés sont ceux que l'on trouve dans toute communauté agricole et, au bas de l'échelle, il y a les gens méprisés - les balayeurs, les laveurs, les coiffeurs et ceux qui manipulent les entrailles des animaux. Occupation et pollution sont liées, mais l'appartenance, par la naissance, à telle ou telle caste, n'empêche pas de changer de profession. Il y a égalité dans les pratiques rituelles, mais, dans le quotidien, des distinctions sont établies.²³

44. Dans la province du Sindh, environ 1,8 million de personnes vivent en esclavage. Ouvriers agricoles, la majorité d'entre eux sont des Dalit, originaires de l'Inde. Un grand nombre de familles dalit vivent de la fabrication de briques. Elles sont pratiquement prisonnières, ne pouvant quitter leurs employeurs qu'une fois toutes leurs dettes payées. En 1992 a été adoptée le Bonded Labour (Abolition) Act (loi portant abolition du régime de travail servile), mais des observateurs font fait valoir que, même lorsque la police nationale passe à l'action, les procureurs des États ne requièrent pas de peines.

II. Violations commises à l'endroit des femmes et des enfants

45. En plus de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, les femmes et les filles dalit sont victimes de la discrimination qui frappe leur sexe. Ayant peu d'instruction, elles sont assujetties à un travail épuisant et subissent de nombreuses formes de violence, y compris la traite et la prostitution. Leurs maîtres, issus des castes supérieures, les soumettent régulièrement à des violences physiques et les exploitent sur le plan sexuel. Quand éclatent des violences intercastes, elles sont violées, mutilées et assassinées. Elles parlent peu des violences sexuelles qui leur sont infligées car, à tous égards, les préjugés auxquels elles se heurtent sont tenaces.

46. La plupart des filles et des femmes qui peuplent les bordels urbains de l'Inde et du Népal sont issues des castes et tribus inférieures, ou de communautés minoritaires. La pratique du devadasi veut qu'avant la puberté, la fille de caste inférieure soit unie ou vouée à une déité ou à un temple. Cela fait, elle ne peut plus se marier; son rôle est de se prostituer aux hommes des castes supérieures du village. Il existe, dans certains États de l'Inde, une législation qui interdit cette pratique, mais, selon les informations dont on dispose, elle ne serait guère respectée.

47. L'Inde s'est efforcée de remédier à la discrimination dont souffrent les femmes en adoptant en 1993 un amendement constitutionnel disposant qu'un tiers de tous les panchyat, ou conseils de village, des sièges et des postes de chef de village doivent être réservés à des femmes et, qu'un pourcentage de ces postes doit aller à des femmes des castes inférieures. La Constitution

népalaise veut que 5 % des candidats présentés par les partis nationaux soient des femmes et réserve à celles-ci 5 % des sièges de l'administration locale. Il semble toutefois que les femmes dalit ne sont représentées ni au niveau national ni au niveau local.

III. Conclusions

48. On estime à 250 millions le nombre de gens faisant partie des catégories décrites dans la présente étude. C'est à tous égards un chiffre énorme. Ces personnes ont reçu en héritage des fardeaux et bien peu de droits, une existence sans cesse exposée à la discrimination, une existence dépourvue de dignité. Qu'ont-elles fait de mal? Le monde alentour a peut-être changé, mais il reste pour elles immuable. Elles sont régies par des traditions vieilles de centaines, parfois même de milliers d'années, des traditions que rien aujourd'hui ne justifie. On entend dire parfois qu'elles ne constituent pas une race au sens des instruments internationaux, mais c'est en fait une race d'êtres brisés, que rassemble un même sort. Ils parlent de nombreuses langues, mais d'une seule voix, pour réclamer la justice sociale et une gestion des affaires publiques qui sache mettre fin au tourment de leur existence quotidienne. Ce sont des êtres dont les droits sont violés. Il incombe aux États respectifs de ne pas se borner à adopter des palliatifs, mais de prendre des mesures pour garantir que les violations commises à leur endroit ne restent pas impunies. Une application stricte de la loi peut contribuer à soutenir des processus éducatifs en cours, afin d'amener une évolution des comportements dans le sens de la tolérance, de la compassion et de la justice.

49. Cette étude est axée sur des pays d'Asie. Lorsque la Sous-Commission a débattu du projet ayant abouti à la résolution 2000/4, il a été dit que le problème étudié ne se bornait pas à l'Asie, qu'il se posait dans certaines régions d'Afrique et peut-être même en Amérique du Sud. Par manque de temps et parce qu'il ne disposait pas de la documentation nécessaire, l'auteur de cette étude n'a pas pu parler de la situation qui se présentait ailleurs qu'en Asie.

50. Il ne s'agit ici que d'une introduction, mais il faut espérer qu'elle montrera qu'il existe un grave problème de violations des droits de l'homme dues à l'emploi et à l'ascendance. Les nombreuses plaintes en matière de discrimination portées devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission même méritent une étude approfondie du problème esquissé, avec l'aide des gouvernements des pays concernés.

Notes

¹ Violations des droits de l'homme des Dalit, vol. I, 314. Le jury était composé des éminentes personnalités suivantes: M. K. Punniiah, ancien juge à la Haute Cour de l'Andra Pradesh; M. H. Suresh, ancien juge à la Haute Cour de Bombay; M^{me} Mohini Giri, ex-Présidente de la Commission nationale des femmes; M. Amir Das, ancien juge à la Haute Cour de Patna; M^{me} Vasanthi Devi, ancien vice-recteur de l'Université de Tirunelveli; M^{me} Kumud Pawde, écrivain dalit, M^{me} Sona Khan, avocate à la Cour suprême; M^{me} Rani Jethmaalani, avocate auprès de la Cour suprême; M. R. K. Nagak, fondateur et directeur du NISWASS.

² Le discours de M. Ambedkar et les articles de Gandhi ont été publiés dans Harijan et la réponse de M. Ambedkar dans *Annihilation of Caste* (troisième édition), 1987.

³ Cité dans la communication de M. James Massey, intitulée «Reflections and Remarks – Occupation and Descent-Based Discrimination: Identification of Affected Communities in Various Countries», présentée en mars 2001 à New Delhi, lors de la Global Conference against Racism and Caste-Based Discrimination.

⁴ Mark Galanter, *Competing Equalities - Law and the Backward Classes of India*, 1984.

⁵ Voir note 3 plus haut.

⁶ Mathew et Chacko, *The Law on the Abolition of Untouchability*, Indian Social Institute, New Delhi, 1996.

⁷ Voir *Broken People: Caste Violence against India's «Untouchables»*, Human Rights Watch, mars 1999.

⁸ *Broken Promises and Dalits Betrayed: Black Paper on the Status of Dalit Human Rights*, National Campaign on Dalit Human Rights, 2000.

⁹ Sukhadeo Thorat, «Hindu social systems and human rights of untouchables: Theory and Evidence on Violation», communication présentée à la Global Conference against Racism and Caste-Based Discrimination, New Delhi, mars 2001.

¹⁰ Outre les publications citées dans le présent rapport, il convient de mentionner les rapports concernant des atrocités commises dans différents États reçus de particuliers par des organisations telles que *Human Rights Watch*, *Global Action for Dalits* et la *National Campaign on Dalit Human Rights*.

¹¹ 1993, Cr. L. J. 1029.

¹² Voir *Frontline*, 26 février et 12 mars 1999.

¹³ Robert Knox, *An Historical Relation of Ceylon*, 1681.

¹⁴ Ryan, *Caste in Modern Ceylon*, 1953, p. 17.

¹⁵ A. P. Kannangara, «*The Rhetoric of Caste Status in Modern Sri Lanka*», dans Peter Robb, *Society and Ideology*, 1995.

¹⁶ M. D. Raghavan, *Handsome Beggars - The Rodiyas of Ceylon*, 1957.

¹⁷ Michael Banks, «*Caste in Jaffna*», dans *Aspects of Caste in South India, Ceylon and North-West Pakistan*, E. R. Leach ed., 1960.

¹⁸ *Suntharalingam vs. Herath* 72 NLR 54, 74 NLR 457.

¹⁹ Rapport présenté par le Népal en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/337/Add.4, par. 22, mai 1999).

²⁰ Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (MIDRA), *History of Buraku Discrimination in Japan*, 2001.

²¹ Voir la présentation des lois dans Emily A. Su-lan Reber, «Buraku Mondai in Japan: Historical and Modern Perspectives and Directions for the Future», dans *Harvard Human Rights Journal*, vol. 12 (1999, p. 298).

²² Pour les généralités, voir aussi Kenzo Tomonaga, «*A Critique Based on the Present State of Discrimination Against Buraku People*», dans le contre-rapport au quatrième rapport périodique du Gouvernement japonais (*Buraku Liberation and Human Rights Research Institute*, 1998).

²³ Cet exposé repose sur le chapitre de Frederick Barth, intitulé «*The System of Social Stratification in Swat, North Pakistan*», dans l'ouvrage cité de Leach.
